



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Construction d'une résidence étudiante
sur le territoire de la commune d'Amiens
Dossier référencé n° 80-2021-00249**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par l'association APRADIS – 6, rue des Deux Ponts – 80000 Amiens au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 30 septembre 2021, déclaré complet le 4 octobre 2021, concernant la construction d'une résidence étudiante, parcelle cadastrée IK 344, sur le territoire de la commune d'Amiens ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 5 octobre 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 15 octobre 2021 ;

VU la note complémentaire au titre de la régularité du dossier déposée par le pétitionnaire le 12 janvier 2022 ;

VU l'accord au titre de l'antériorité des ouvrages existants du site APRADIS délivré le 25 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis par courrier du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 1^{er} février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à l'association APRADIS, nommée ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une résidence étudiante, parcelle cadastrée IK 344, sur le territoire de la commune d'Amiens, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieur ou égal à 20 ha : (a) : 2° supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (d)	Déclaration	Néant
3.2.2.0	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (a) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (d) au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. la surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation de l'opération :



3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste à :

- un remblaiement du terrain sur le site du projet d'un volume de 109 m³,
- la construction d'un bâtiment sur une surface de 750 m² implanté à 20,00 mètres de la Selle, une voirie d'une surface de 147 m², un cyclopark et un enclos à déchets d'une surface de 150 m²,
- la mise en place d'un bassin de rétention étanche des eaux pluviales de voirie servant de bassin tampon, la mise en place de 2 séparateurs d'hydrocarbures et d'une canalisation de sur-verse des eaux vers la Selle.

Les différents aménagements sont réalisés dans le lit majeur de la Somme, en aléa faible selon le PPRI de la Somme.

3.3 : Prescriptions :

- tout défrichement nécessaire sur le site du projet et sur le site de la compensation (décaissement du terrain) susceptibles présenter des habitats d'espèces protégées doit être déclaré, autorisé sinon régularisé (en cas de travaux anticipés) par le bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- les périodes d'intervention pour l'ensemble des constructions et aménagements sont programmées en période de basses eaux afin d'interdire tout rabattement de nappe et tout rejet d'eaux d'exhaure dans le milieu naturel notamment dans un cours d'eau,
- aucune zone humide de surface supérieure à 1000 m² ne doit être impactée lors de la phase chantier puis durant la durée de vie des constructions et des aménagements,
- il n'y a aucune intervention, activités, travaux dans le lit mineur de la Selle ; il n'y a aucune modification du profil en long et en travers ni artificialisation de la berge de la Selle notamment lors de la mise en place des canalisations de rejet des eaux pluviales,
- les produits excédentaires de déblai sont exportés le cas échéant hors de toute zone humide, hors de toute zone Natura 2000, hors de toute zone inondable ; les produits impropres sont évacués en décharge habilitée sans réemploi sur place,
- le remblai apporté, les constructions et les aménagements doivent rester stables en toute circonstance notamment en cas de crue et décrue du cours d'eau, ne doivent pas représenter un obstacle à l'écoulement des eaux de surface et souterraines et ne doivent pas aggraver le risque d'inondation sur les propriétés voisines,
- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux puis durant la durée de vie des installations ; les entreprises intervenantes doivent s'équiper d'un kit anti-pollution durant les travaux,
- en cas de pollution accidentelle, le bureau de la police de l'eau en est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- les différents aménagements ne doivent pas aggraver le risque de ruissellement des eaux en amont et en aval du projet,

- les eaux pluviales sont collectées, traitées par une gestion différenciée des eaux de voirie et des eaux de toiture selon le schéma suivant :



- les 2 séparateurs d'hydrocarbures prévus n'étant pas appropriés pour ce projet pour cause d'entretien et d'impact sur le milieu naturel sont de préférence remplacés par un ouvrage de décantation avec plantations,

- le pétitionnaire doit obtenir l'accord du gestionnaire de la voie d'eau pour les rejets d'eaux pluviales dans la Selle ; le nouveau rejet d'eaux pluviales est implanté de manière à ne pas impacter la zone de frayère existante qui se situe dans l'axe du nouveau bâtiment,

- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout écoulement non maîtrisé vers le milieu naturel pendant les travaux puis durant la durée de vie de la résidence, le circuit de gestion des eaux pluviales ne doit pas être parasité notamment par des eaux usées, les installations existantes sont réhabilitées, les installations existantes et nouvelles doivent être entretenues de manière régulière afin d'éviter tout colmatage,

- le bassin de rétention des eaux pluviales est installé dans le respect d'une zone non saturée de 1,00 mètre entre le toit de la nappe et le fond de l'ouvrage,

- le bureau de la police de l'eau doit être averti de la date précise de réalisation des travaux.

3.4 : Mesures compensatoires :

- le volume de remblai apporté de 109 m³ dans le lit majeur est compensé par un volume de déblai au moins équivalent, sur une surface de 750 m² et une profondeur de 15 centimètres dès la mise en place du nouveau remblai,

- les déblais provenant du décaissement doivent être exportés hors de toute zone humide, hors de tout lit majeur de cours d'eau sans réutilisation ni étalement sur le site,

Localisation de la mesure compensatoire :



- le bureau de la police de l'eau doit être averti de la date précise de réalisation des travaux compensatoires et doit être destinataire des bons de transport des matériaux enlevés et apportés.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages de prélèvement.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les

circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Amiens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers .

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 2 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU

